

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2299

présenté par

M. Zumkeller, M. Philippe Vigier, M. Fromantin, M. Vercamer, M. Degallaix, M. Demilly,
M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo,
Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Piron,
M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet,
M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Villain

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« , et en garantissant les compétences et le niveau de formation spécifique à chaque profession concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre le fait de prendre en considération les incompatibilités et risques de conflits d'intérêts, il est également primordial de garantir les compétences et le niveau de formation propres à chacune de ces deux professions : huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires.

Cette garantie permettra de mieux discerner les missions de chaque profession, en fonction de leurs compétences et de leur formation.